

## PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 11 DECEMBRE 2023

Le Conseil Municipal d'Ossun, régulièrement convoqué le 7 décembre 2023, s'est réuni le 11 décembre 2023 à 19h00 au lieu habituel de ses séances, à la Mairie d'Ossun, sous la présidence de Monsieur Francis BORDENAVE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers votants
19	16	18

Monsieur Ludovic AYLIES a été désigné secrétaire de séance.

**Présent(e)s** : Monsieur Francis BORDENAVE, Monsieur Gérard CHA, Madame Christelle BARREAT, Monsieur Victor BÉGUÉ, Madame Emilie FAVARO, Monsieur Christian IBRARD, Madame Solange GUIRAUTE, Monsieur Jean-Louis BOUSQUET, Geneviève TRICOIRE, Madame Françoise PICAUT, Monsieur Benoit ABADIE, Monsieur Jérôme CAUSSIEU, Monsieur Ludovic AYLIES, Monsieur Michel HOURNÉ, Madame Stéphanie ARMAU.

**Représenté(e)s** : Madame Monique GOMEZ (pouvoir à Madame Emilie FAVARO), (Madame Rose-Marie GRENOUILLET (pouvoir à Monsieur Francis BORDENAVE), Madame Isabelle SARRES (pouvoir à Monsieur Michel HOURNÉ), Monsieur Christian FOURQUET (pouvoir à Madame Stéphanie ARMAU)

**Absent(e)s excusé(e)s** :

**Ordre du jour** :

- Procès-verbal de la séance du 20 octobre 2023
- Recrutement et rémunération des agents recenseurs
- Admission en non-valeur
- Marché d'assurance dommages aux biens
- Ouverture des crédits d'investissement
- Virement de crédits
- Prime exceptionnelle pour le pouvoir d'achat

- Autorisations d'absence
- Fonds de solidarité logement
- Vente des parcelles issues de la division de la parcelle AB 206.
- Projet Pumptrack : demande de financement (DETR / appel à projet CD 65)
- Rapport d'activités 2022 de la C.A.T.L.P.
- Modalité de consultation de la population dans le cadre de la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables
- Convention avec le SYMAT : redevance 2024
- Informations et questions diverses

A la fin de l'appel des conseillers municipaux, Monsieur Michel HOURNÉ demande quand il sera possible de voir Madame Rose-Marie GRENOUILLET à une séance du Conseil Municipal. Monsieur le Maire répond qu'elle pourra être présente lors des vacances scolaires.

### **Approbation du Procès-verbal de la séance du 20 octobre 2023**

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 20 octobre 2023

#### **11.12.2023 - 1 : Création des postes d'agents recenseurs**

---

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le recensement de la population de la commune d'Ossun aura lieu du 18 janvier 2024 au 17 février 2024.

La commune est divisée en 5 districts.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de créer 5 emplois temporaires d'agent recenseur afin d'assurer le recensement de la population dont la mise en œuvre relève de la compétence de la commune depuis la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 3, alinéa 2 (accroissement temporaire d'activité)

Vu la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de créer 5 emplois temporaires d'agent recenseur du 11 janvier 2024 au 17 février 2024.

Les agents recenseurs seront chargés, sous l'autorité de la coordinatrice, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numérotter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

Les agents recrutés seront rémunérés sur la base d'un forfait de 1 430 € brut / mission

- Autorise Monsieur le Maire à recruter des agents recenseurs.
- Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales seront prévus au budget 2024

### 11.12.2023 - 2 : Admission en non-valeur

Sur proposition de M. le Trésorier par courrier explicatif du 11 octobre 2023,  
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

**Article 1** : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :

Exercices	n° de titre	Montant
2006	T-714720140015	115.99 €
2007	T-714720130015	246.22 €
	T-714719860015	
2009	T-714719670015	12.36 €
2010	T-714719980015	176.11 €
	T-714719900015	
2011	T-714720160015	214.20 €
	T-714719770015	
2012	T-714719580015	234.61 €
	T-714720120015	
	T-238	
2013	T-714719990015	257.01 €
	T-714720010015	
	T-714720040015	
2014	T-714719930015	239.39 €
	T-714719250015	
2015	T-714719510015	145.60 €
2016	T-714719640015	11.38 €
	T-714720200015	
2017	T-714719400015	56.49 €
	T-714719690015	
	T-714720070015	

2018	T-714718580015	182.59 €
	T-714718650015	
	T-714718680015	
	T-714718690015	
2019	T-714719260015	234.81 €
	T-714718000015	
	T-714718110015	
	T-714718820015	
	T-714718880015	
	T-714718940015	
2020	T-208 R-10 A-350	17.00 €
	T-208 R-10 A-398	
	T-7 R-1 A-67	
2021	T-119 R-11 A-612	60.90 €
	T-99511782	
	T-9920183215	
	T-56	
	T-393 R-22 A-1364	
	T-394 R-23 A-1431	
	T-395 R-24 A-1472	
	T-9 R-2 A-142	

**Article 2** : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 2 204.66 euros.

**Article 3** : DECIDE qu'un virement de crédits sera fait comme ci-dessous :

C/ 618 Divers services extérieurs : - 2 205 €

C/ 6541 Créances admises en non valeurs : + 2 205 €

### **11.12.2023 - 3 : Marché d'assurance – dommage aux biens**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 20/12/2021, le Conseil Municipal a retenu, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et pour 4 ans le cabinet Pillot (assureur VHV- Groupe Allemand) pour le lot n°1 marché d'assurance Dommages aux biens dans les conditions ci-dessous.

#### **Lot 1 : Dommages aux biens et risques annexes**

Offre du cabinet PILLIOT (assureur VHV) pour un montant de 4 574.36 €

Option : Bris de machine et informatique

Franchise proportionnelle de 10 % avec un minimum de 500 € et un maximum de 3 000 €

Il indique que début 2023, Le Cabinet PILLIOT a informé la commune de la volonté de

~~VHV~~ de résilier le marché au 31/12/2023.

Une nouvelle consultation a donc été lancée auprès de 5 assureurs, AXA, Groupama, SMACL, ALLIANZ et MMA pour un marché d'assurance « dommages aux biens » d'une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Monsieur le Maire précise que deux compagnies ont répondu : SMACL et AXA.

Après étude des offres, il apparaît que c'est la proposition de la SMACL qui est la plus intéressante avec un montant de 10 673.30 € TTC.

---

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, la proposition de la SMACL pour un montant annuel de 10 673.30 € TTC.

#### **11.12.2023 - 4 : Ouverture des crédits d'investissement**

---

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser, comme le prévoit le Code Général des Collectivités Territoriales (art L1612-1), à mandater les opérations d'investissement, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors dette), dans l'attente du vote du budget primitif 2024, soit :

#### **Chapitre 204 Subvention d'équipements versée : 58 220 €**

<b>Compte</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant</b>
2041582	GFP bâtiments et installation	58 220 €

#### **Chapitre 21 immobilisations corporelles : 437 970 €**

<b>Compte</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant</b>
2131	Autres bâtiments publics	391 220 €
2151	Réseaux de voirie	25 000 €
2152	Installation de voirie	500 €
2158	Autres matériels et outillages	1 250 €
2183	Matériel informatique	2 500 €
2184	Mobilier	2 500 €
2188	Autres	15 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à la majorité, l'ouverture des crédits d'investissement telle que présentée ci-dessus.

4 abstentions : Madame Stéphanie ARMAU, Monsieur Christian FOURQUET (pouvoir à Madame Stéphanie ARMAU), Monsieur Michel HOURNÉ, Madame Isabelle SARRES (pouvoir à Monsieur Michel HOURNÉ)

Motif les élus d'Ossun 2020 n'ont pas voté le budget 2023 et par cohérence ne vote pas les ouvertures de crédits d'investissement dont le montant est calculé sur la bases des crédits 2023.

### **11.12.2023 - 5 : Virements de crédits**

---

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les crédits nécessaires au paiement des diagnostics énergétiques de la salle de basket et du groupe scolaire n'ont pas été prévus au budget en section d'investissement or il est nécessaire de mandater ces dépenses au compte 203 frais d'études et de recherche.

Il propose le virement de crédits ci-dessous :

C/2131 Autres bâtiments Publics : – 6 000 €

C/203 : frais d'études et de recherches : + 6 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, la proposition de virement de crédits de Monsieur le Maire telle que présentée ci-dessus.

### **11.12.2023 - 6 : Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics – fixation des conditions de versement**

---

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le Gouvernement a prévu le versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Les conditions du versement de cette prime sont régies par le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires concerne la fonction publique de l'État et la fonction publique hospitalière.

**Toutefois, pour la fonction publique territoriale, c'est le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023** portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale qui s'applique.

Les conditions d'éligibilité, le montant et les modalités de versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle définis par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 sont donc applicables aux agents publics territoriaux concernés **sous réserve de l'adoption d'une délibération** par la collectivité ou l'établissement public employeur **après avis du comité social territorial compétent.**

Le versement de cette prime est possible pour :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Les agents contractuels de droit public
- Les assistants maternels et assistants familiaux (mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles).

Sont exclus de cette prime :

– les agents publics éligibles à la prime de partage de valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

– les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Le texte prévoit, par catégorie de bénéficiaires, les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

- **Avoir été nommé ou recruté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;**
- **Être rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 ;**
- **Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39000 euros entre le 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.**

Le montant de cette **prime** est modulé en fonction de la rémunération brute définies à l'article 2 du décret susvisé.

**Dans la limite du plafond prévu** pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant, l'organe délibérant détermine le montant de la prime prévue.

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600.€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime déterminée en fonction du barème ci-dessus est **réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée de l'emploi** sur la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le montant de cette prime, **qui n'est pas reconductible**, peut être versée **en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024**.

Elle est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent (à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 susvisé).

Aucune démarche de l'agent ne doit être faite pour en bénéficier.

Cet exposé terminé :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

VU l'avis du comité social technique en date du 5 décembre 2023

CONSIDERANT :

- Qu'il appartient au Conseil municipal d'ouvrir la possibilité du versement de cette prime ;
- Qu'il appartient au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal d'accorder cette prime de manière individuelle, en identifiant les agents bénéficiaires, en fixant le montant versé dans la limite du plafond susvisé, et en déterminant les modalités de son versement.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité

- Que la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires et selon les modalités ci-dessous :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600.€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €



Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Elle fera l'objet d'un versement unique au mois de décembre 2023. Elle n'est pas reconductible.

### 11.12.2023 - 7 : Autorisation d'absence

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les personnels des collectivités locales peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé par les articles L 622-1 et suivants du code de la fonction publique. Ces articles prévoient l'octroi d'autorisations d'absence aux fonctionnaires territoriaux à l'occasion de certains événements familiaux mais n'en précise ni les cas ni la durée. En l'absence de décret d'application, les conditions d'octroi de ces autorisations sont fixées au niveau local et les autorités peuvent tenir compte des avantages pouvant être accordés aux fonctionnaires de l'Etat. Il appartient donc à l'organe délibérant de se prononcer, sur la nature des autorisations d'absence accordées et sur le nombre de jours.

Il propose donc au conseil municipal, de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités liées au service, les autorisations d'absence pour les événements familiaux suivants :

Evènement	Nombre de jours accordés	Observations
Naissance /adoption	3 jours	A prendre dans les 15 jours qui suivent l'évènement, sur présentation d'un justificatif
Garde d'enfant malade	Durée des obligations hebdomadaire + 1 jour (doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant) par année civile	Sous réserve des nécessités de service - pour des enfants de moins de 16 ans -pas de limite d'âge pour les enfants handicapés - sur présentation d'un justificatif
Mariage ou PACS de l'agent	5 jours ouvrables	Jours consécutifs
Mariage ou PACS d'un enfant de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables	Sur présentation d'un justificatif. Droit pour un seul évènement par an.

Décès du conjoint/père/mère/	3 jours ouvrables	Jours consécutifs – sur présentation d'un justificatif
Décès beau-père/belle-mère/ frère/sœur	1 jour ouvrable	Sur présentation d'un justificatif
Décès d'un enfant	5 jours ouvrables	ASA de droit
Maladie très grave du conjoint ou d'un enfant	3 jours ouvrables	Autorisation sur présentation d'un justificatif

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, vu l'avis du comité technique social du 5/12/2023, approuve, à l'unanimité, les autorisations spéciales d'absences telles que présentées ci-dessus.

### **11.12.2023 - 8 : Fonds de Solidarité Logement**

Monsieur le Maire rappelle que le Fonds de Solidarité Logement (FSL) permet de venir en aide aux personnes en difficultés pour accéder ou se maintenir dans un logement indépendant et décent.

Il leur accorde des aides financières lorsqu'elles se trouvent dans l'impossibilité d'assumer le paiement des loyers, des charges et des frais d'assurance locative ainsi que le paiement des charges liées à la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Il précise que le Fonds intervient sur l'ensemble des communes du Département.

Dans un souci de répartition équitable de cette charge, le Département propose une participation des communes en fonction du nombre d'habitants.

Les modalités de participation ont été approuvées par délibération lors du transfert de compétences du Fonds au département comme suit :

Entre 500 et 2 500 habitants : 0.50 €/hbt

Entre 2500 à 5 000 habitants : 0.60 €/hbt

Pour les communes de plus de 5000 habitants : 0.7.5 €/hbt

Le comité de pilotage FSL du 7/09/2023 a approuvé une diminution de la participation globale des partenaires financeurs au Fonds. Il a été décidé pour cette année une diminution de 30 % du financement demandé aux communes, ce qui permet de maintenir un fonds de roulement suffisant pour couvrir les dépenses sur les 6 premiers mois de l'année.

l'estimation des domaines et de fixer le prix au m<sup>2</sup> à 5 € pour les parcelles AB 391 et AB 392 et à 7 € pour les parcelles AB 388, AB 389, AB 390 et AB 393,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité - 4 abstentions : Madame Stéphanie ARMAU, Monsieur Christian FOURQUET (pouvoir à Madame Stéphanie ARMAU) Monsieur Michel HOURNÉ, Madame Isabelle SARRES (pouvoir à Monsieur Michel HOURNÉ).

Monsieur Jean-Louis BOUSQUET ne prend part ni à la délibération ni au vote.

*sur de la salle et*

Approuve la vente à

- Monsieur et Madame Jean-Louis BOUSQUET de la parcelle AB 391 de 297 m<sup>2</sup> pour un montant de 1 485 €
- Monsieur et Madame Cyril PETRISSANS pour la parcelle AB 389 de 166 m<sup>2</sup> pour 1 162 €
- Monsieur et Madame Jean-Philippe HOURDOU pour la parcelle AB 390 de 193 m<sup>2</sup> pour 1 351 €
- Monsieur et Madame Jacques PROUSINE pour la parcelle AB 39 de 76 m<sup>2</sup> pour 532 €

Autorise Monsieur le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ces parcelles par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

### **11.12.2023 – 10 : Projet de Pumptrack – demande de financement**

Annule et remplace la délibération 11.12.2023-10

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la demande de financement du Pumptrack auprès de l'Agence Nationale du Sport n'a pas abouti mais que le Conseil Régional Occitanie a accordé une subvention de 20 000 € pour le financement du projet qui s'élève à 153 560.83 € HT

Il demande au Conseil Municipal l'autorisation de solliciter des financements auprès d'autres partenaires, notamment auprès de l'Etat au titre de la DETR 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, autorise son Maire à solliciter des financements publics au taux maximum pour le projet de Pumptrack.

1 Abstention : Monsieur Michel HOURNÉ s'abstient parce qu'il est gêné par le fait que le projet soit situé en zone agricole.

La contribution de la commune d'Ossun pour l'année 2023 s'élève à 829.15 € (925.86 € en 2022).

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré donne son accord sur la participation proposée soit 829.15 €

### **11.12.2023 – 9 : Vente des parcelles issues de la division de la parcelle communale AB 206**

---

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que la parcelle AB 206 n'est pas susceptible d'être utilisée par la commune et que dans ces conditions, elle peut faire l'objet d'une vente,

Considérant que l'immeuble AB 206 située le Bourg Ouest appartient au domaine privé communal,

Considérant la division de parcelle établie par Madame Christine BEFRE, géomètre, comme suit :

- Parcelle AB 388 : 247 m<sup>2</sup>
- Parcelle AB 389 : 166 m<sup>2</sup>
- Parcelle AB 390 : 193 m<sup>2</sup>
- Parcelle AB 391 : 296 m<sup>2</sup>
- Parcelle AB 392 : 432 m<sup>2</sup>
- Parcelle AB 393 : 76 m<sup>2</sup>

Considérant l'estimation de la valeur vénale de ce bien établie par le service des Domaines par courrier en date du 11 août 2023 estimant les parcelles AB 391 et AB 392 à 17 €/m<sup>2</sup> et les parcelles AB 388, AB 389, AB 390 et AB 393 à 20 €/m<sup>2</sup>,

Considérant la nature du terrain (ancien fossé et taillis) et son dénivelé ne permettant pas l'édification de construction,

Considérant la demande d'achat des riverains soit, de Monsieur et Madame Jean-Louis BOUSQUET pour la parcelle AB 391, de Monsieur et Madame Cyril PETRISSANS pour la parcelle AB 389, de Monsieur et Madame Jean-Philippe HOURDOU pour la parcelle AB 390 et de Monsieur et Madame Jacques PROUSINE pour la parcelle AB 393,

Considérant la délibération du 27 septembre 2023 par laquelle, le Conseil Municipal a décidé, considérant la nature du terrain évoquée ci-dessus, de s'affranchir de

## **11.12.2023 – 11 : Modalité de consultation de la population dans le cadre de la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables**

---

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAEnR).

---

Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Les communes doivent donc proposer d'ici le 31/01/2024 une cartographie locale des ZAEnR.

Monsieur le Maire indique que cette cartographie doit faire l'objet d'une concertation locale, selon des modalités choisies librement par la commune.

Il propose d'organiser une réunion publique à l'attention des Ossunois au cours de laquelle sera présenté le zonage envisagé.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, la proposition de Monsieur le Maire et décide qu'une réunion publique aura lieu début janvier 2024.

Monsieur Michel HOURNÉ critique l'empressement à définir des ZAEnR, qui selon lui est dicté par l'intérêt financier de la commune. L'impact sur le paysage des projet agrivoltaïques l'inquiète grandement.

Monsieur le Maire répond que concernant le projet agrivoltaïque envisagé sur le plateau en limite de Bartrès, les terrains appartiennent à la commune et que celle-ci pourra s'opposer au projet si elle l'estime inadapté.

Il rappelle que les projets réalisés sur les ZAEnR bénéficieront de procédures accélérées et de financements spécifiques mais seront soumis au respect des règles d'urbanisme ou environnementales. En dehors des ces zones les projets pourront être réalisés mais dans des délais plus longs. Il rappelle que les entreprises situées sur la ZAC Pyrénia seront soumises à des obligations en termes de photovoltaïsme et qu'il est nécessaire de faciliter les procédures les concernant en définissant des zones.

Madame Emilie FAVARO indique qu'il est important de développer les énergies renouvelables et que chaque collectivité doit faire un effort. On ne peut pas se contenter de compter sur les autres.

Madame Stéphanie ARMAU est favorable à la tenue d'une réunion publique mais estime qu'il manque des éléments d'information.

### **11.12.2023 – 12 : Convention avec le SYMAT – Redevance pour service rendu**

---

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur la convention de redevance pour service rendu pour la collecte et le traitement des déchets ménagers de la commune d'Ossun.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, la convention telle que présentée en annexe et autorise Monsieur le Maire à la signer.

A Ossun, le 22 janvier 2024

Le secrétaire de séance

Ludovic AYLIES



Le Maire

Francis BORDENA

  
